



CONSEIL CULTUREL
DE LA
COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session 1974-1975

5 JUIN 1975

PROJET DE DECRET
ORGANISANT LES SERVICES PUBLICS
DE LA LECTURE ET DES BIBLIOTHEQUES PUBLIQUES (1)

AMENDEMENT

PROPOSE PAR M. P. FALIZE ET CONSORTS

(1) Voir Doc. Conseil 43 (1974-1975) Nos 1 et 2.

ART. 3

Remplacer cet article par le texte suivant :

« § 1^{er}. 1° Les bibliothèques publiques locales sont créées par les communes, les associations de communes, les agglomérations et fédérations de communes, la commission française de la Culture de l'agglomération de Bruxelles et par les associations ou fondations de droit privé.

» 2° Les bibliothèques publiques régionales sont créées par les communes, les provinces, les associations de communes ou de provinces, les agglomérations et fédérations de communes et la commission française de la Culture de l'agglomération de Bruxelles.

» 3° Les bibliothèques publiques centrales sont créées par les provinces, les associations de provinces et la commission française de la Culture de l'agglomération de Bruxelles.

» 4° Les bibliothèques publiques itinérantes et les bibliothèques spéciales sont créées par les provinces et par les associations ou fondations de droit privé.

» § 2. Toutes ces bibliothèques — locales, régionales, centrales, itinérantes et spéciales — sont reconnues par l'Etat lorsqu'elles sont organisées conformément aux dispositions du présent décret et aux arrêtés pris en exécution de

celui-ci. La reconnaissance est accordée par arrêté du ministre qui a la Culture française dans ses attributions.

» Dans toute bibliothèque publique organisée par un pouvoir public, il sera créé une commission administrative pluraliste chargée de donner des avis au pouvoir organisateur. »

Justification

Il importe de préciser clairement les responsabilités respectives des divers niveaux (locaux, régionaux, centraux, etc.) dans l'organisation du réseau des bibliothèques publiques.

Le texte du projet n'atteint pas cet objectif : c'est la raison pour laquelle nous proposons un nouveau texte, qui a l'avantage d'indiquer clairement à qui revient le pouvoir d'organiser chacun des types de bibliothèques publiques, prévus dans le projet.

Le dernier alinéa du texte proposé offre en outre une garantie qui résulte de l'esprit qui a inspiré la conclusion du Pacte culturel.

P. FALIZE.
G. MATHOT.
H. DERUELLES.